



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-2103
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-2103, déposé complet le 4 décembre 2017 par la commune de Noyon, relatif au projet de création d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable à Noyon, dans l'Oise ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 8 janvier 2018 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 15 décembre 2017 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage de 45 mètres de profondeur pour l'alimentation en eau potable, relève de la rubrique 17°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas tout dispositif de captage des eaux souterraines dont le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes ;

Considérant la présence du site Natura 2000 n°FR2200383, zone spéciale de conservation « prairies alluviales de l'Oise de la Fère Sempigny » à 2,5 kilomètres et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 220013824 « montagnes de Porquéricourt à Suzoy, bois des Essarts » à 1,3 kilomètre, n° 220013422 « forêts de l'antique massif de Beine » à 1,7 kilomètre et n° 220005051 « prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte » à 2 kilomètres, qui ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant que le forage, situé dans le champ captant de la commune de Noyon, remplacera un forage existant et aura un débit de pompage dans la nappe phréatique inchangé de 60 m³ par heure, les besoins annuels étant estimés à 159 000 m³ ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite du 8 janvier 2018 de soumission à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable sur la commune de Noyon n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).